### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉPET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'uménagement et du logement N° 2010-356 - 0013

### ARRETE PREFECTORAL

Objet:

Installations classées pour la protection de l'environnement. Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société BOIRON à Montrichard

Le préfet de Lois-et-Cher,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

 V() le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VII la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article RS11-9 du code de l'environnement;

VÚ les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangerenses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la poliution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VD l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangerenses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté préfectoral N°00-1534 du 23 mai 2000 autorisant la société BOJRON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 3 rue de la Tonnarderie Route de Blois sur le territoire de la commune de Montrichard;

VU le courrier de l'inspection du 27 août 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 20 octobre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2010 :

VU l'avis du CODERST du 4 novembre 2010 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bloaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté à été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société BOIRON dont le siège social est situé 20 Route de la Libération à 69110 Sainte Poy-les-Lyon, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Montichard au 3 rue de la Tonnarderie, Route de Blois, les modalités du présent errêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résidueires » comprenant a minima ;
    - a. Numéro d'accréditation
    - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°00-1534 du 23 mai 2000 à son article 3.1.6, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°00-1534 du 23 mai 2000 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la eurveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance d'une durée de 6 mois au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejel	Substance (*)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à attrindre par substance par les laboratoires en µg/1 (source : annexe 5.2 du document en onnexe 3)
	MES DCO ou COT			2005
	J		24 heures	30000/300
	Nonylphénois	—∤	coprésentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être	D.1
	NP10E	<u>.                                    </u>		0.1
Effluents	NP20E	1 racsure		0.5
industriels Issus des ateliers	Octylphénols	par mois		0.1
	Ol-10E	pendant	adaptée sur	0,1
de fabrication	OF20E	6 mois	justification de	0.5
	2 chloroaniline	·····]	l'exploitant selan	Q,1
	3 chlorosoiline	]	son activité)	0.1
	4 chloroaniline			0.1
_	4 chloro-2 nitroaniline		<u> </u>	0.1

	I I		prélèvoment	par les laboratoires
	3A dichloroaniline		1	en µg/l 0.1
	Chioroaleanes C10-C13			
	Biphényle			0,05
	Epichlorhydrine			0.5
	Tributylphosphate		İ	0.1
	Acide dilorgaciilgue		!	25
	Tétrabromodiphényléther BDE47			
	Pentabromodiphényléther BDE99			La quantité de MES à
	Pentabromodiphénylélher BDE100			prélever pour l'analyse
	Hexabramodiphénylétker BDE154			devra permeum
	Rexabromodiphényléther BDE153			d'atteindre une LQ
	Reptsbromodiphenylether BDE163			équivalente dans l'esu d
	Décabremodiphényléther BDE209			0,05 µg/l pour chaque BD
	Toluêne			i
	Hexachlorobenzène			0.01
	Pentachiorohenzène		[	0.02
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène			0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène		•	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzene		<u> </u>	0.1
	Pentachlorophéno)		}	0.1
	4-chioro-3-méthylphénol			0.1
	2 chlorophénal			0.1
	3 Chlorophénol			0,1
	4 chlorophénol			0.)
	2,4 dichlorophénoi			0.1
	2,4,5 trichloraphénoi			0.1
	2,4,6 trichlorophénoi		24 heures	0.1
	Hexachloropentadiène	1 mesure par mols	représentatives du	0.1
Effluents	Hexachiorobutadiène		fonctionnement de	0.5
industriels	Chloreforme		l'installation	1
ssus des atellers	Anthracène	perdani	(la durée peut être	0.01
de fabrication	Pluoranibèng	6 mais	odaptée sur	0.01
	Naphtalène		Justification de l'exploitant selon son	0,05
	Acénaphtène		activité)	0.01
	Benza (a) pyrène			0.01
	Becazo (b) Duoranthène			0.01
;	Benzo (g.h.i) pérylène			0,01
	Benzo (k) Nuoranthène		1	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) pyrésię			0.01
	Cadmium et ses composés			2
	Plomb et ses composés Mercure et ses composés			5
	Nickel et ses composés			0.5 10
ļ	Arsenic et ses composés			<del></del>
	Zinc et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			10 5
	Chrome et ses composés		!	5
	Tributylétala cation			0.02
1	Dibutylétain carios			6.02
1	Monobutylétala cation			
	Triphényiétain cation			0.02 0.02
	PCB 29			0.02
			ļ	<del></del>
ļ	PCB 52 PCB 101			0.01
	PCB 118			10.0
	PCS 118			0.01
	PC9 153			0.01
	PC9 180		] .	0.01
				0.01 0.05
1	Trifluraline 1			
	Trifluraline			
	Tyifluraline Alachiore Alrazine			0.02

Nom du sejet	Substance (**)	Périodíctié	Durée de Chaque prélévement	Lituite de quandificacion à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<u> </u>	Chlorpyrifos		24 heutes	0.05
Diaran Effluents Apha endosulfan Industriels Beta endosulfan	Diaran	1 mesure   Institutionnement de     par mois   Pinstallation     pendam   (le durée peut être     pendam   odoptée sur	représentatives du	0.05
	Apha endosulfan			0.02
	Béta endosulfan			0.82
issus des ateilers	Alpha hexachlorocyclohexane		0.02	
de labrication	Gamma Bomère Lindang		fustification de	0.02
	Isoproluron		l'exploitant selon son	0.05
	Simazine		activité)	0.03

- (\*) L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse réalisée dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montre que la substance n'est pas détectée.
- le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement;
- la poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée (sauf activité saisonnière).

### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir 3 mois après le dernier prélèvement un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées.
   Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la límite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calcutés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5¹ et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions d'ûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### Article 5 : Remontée d'Informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Articla 7: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Montrichard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Montrichard qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société BOIRON, dans deux journaux d'annonces légales du département,

De la station hydrométrique N° K6500910 "cours d'eau Le Cher à la commune de Châtillon-sur-Cher".

### Article 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'unt acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Montrichard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 2 DEC. 2010

Pera to present et per destruction.

Philippe LE MOING-SURZUR

Pour copie certifiée conforme à l'original

### ANNEXE 1

### Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables

sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Contragrama			
	9(191)	This most are and		
Alkylphénois	Station of the state of the sta	ale company on a coloral		
	Octylohénois OPTOE	1920	·	
	OPZOE	demande en cours		
•	2 chlorozniline	demande en cours		
	3 chloroaniline	1593 1592		
Anllines	4 chloroaniline	1592		
Continues	4-chlore-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		· <u>-</u>
	Chargademes C. T.	1300		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroscétique	1465		·····
	Tén abromodiplænyléther BDE 47	2919		··
	Proceeding to heappers (10) in a contract of the contract of t	-37E		
	(1917) - 1916) (1917) - 1916)	7915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heprobromosüphényléther BDE 183	2910		
·	Décabromodipbényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzêne	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chiorobenzènes	HCLard lest ober 10 to 1	3100		
	Complicated			
	1,2,3 trichtorobenzène	1636	<u></u>	
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlombenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		र काराव्यक्र है । एक

2 2 DEC. 2010

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en pg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	1-chlaro-2-nimbenzène	1469		<del></del>
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		
	1-chloro-4-uitrobenzène	1470		
	Peniachlorophénol	1235:		
	4-chloro-3-méthylphésoi	1636		
	2 dilorophénol	1471		
~LI	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486	· ·	
	2,4,5 trichlorophinol	1540		
	2,4,6 trichloraphénol	1549		
·····	Hexachloropenradiène	2612		
	1,2 dichloroétlinne	1161		······································
	Chlorure de méthylène	1168		
	de application and the second	31150		
	Chloroforme	1135		
	Téimchioraie de cachone	1276		702550000000000000000000000000000000000
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163	·····	
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachktroéthane	1271		
	Temelilomentylene	100111111111111111111111111111111111111		
	1,1,1 michloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trieblorachylem	121/15		
	Chlorure de vinyle	1753	Kanadan da marana ana ana ana	Literature, p. Louis Communication of the Communica
	Ambiguesur	)480		
	Fluoranthène	1191	ļ	_
	Naphtalène	1517	ļ	
	Acénaphtène	1453	elguri Solodosii Silancosii	haileinissi Kissi Nissi Nissi N
HAP	llegge (a) l'yienu	2011		an man arman or first
	Menan (M.) Elleg andreme General (M.) Elmaga Hema	110	- 6	
	Condition   Perviose	2000		
	lockski (1,222,31) tyreof	inu		4
	admum regie dumposes d	1310	10.000	COLUMN CO
	Plamb et ses composés	1382	Section of the sectio	
	Months also compasse	1307		
Métaux	Nickel et ses composés	1386	]	
MERCA	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Culvre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389	<u> </u>	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Seleptibe process	S SUPE		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		··· ··· <del>-</del> · -
	l'citiuraline	1289	_	
-	Atachtore	1101		
	Atrazine	1107		· <del></del>
	Chlorfenvigdios	1464		<del>_</del>
	Chloquyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Spin Commulan	691		
	ara Embadim	17/18		
	arrain	100		
l	Hogany) kara praducasin:	(34)		
į	governia na onida e Lividara (S	Late:		
	Isoproturou	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1 :</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropuntadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussígné(e)
(Nom, qualité
Nom, forme Juridique, capital social, RCS, slège social et adresse si différente du siège)
, p.,, p.,,
\$P\$
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
• m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement?
<ul> <li>reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.</li> </ul>
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

## Conditions de prélèvement et d'analyses

Prophotores orseriess:	contra cécana ? chillra aspaiceart		
Date de patas en Estança de Téchenities per la Estasanção principal			
loeemtentos du esparatoire principal d'oriolyse	code SANDRE de Pintarronem principed		
share demosphere	ost/non		
Mono au systeme de présiduament	ael fran		
Durée de prélèvement	dute en nombre otheure		
Période de prélòmenent_dan _pépur	dente (formes:		
and the many that the trade of	بتوساؤه جشاوة		
adragene reteren secretari	prits righted.		
fype de préfèrenced	decodests (contests (contests debts debts depthoson to tombe		
léirens ab Obberen	the mark from the second of the se		
Menification de l'argentana de prédèrement	cook sandra du prastaratro do próferement esplo esploitant		
Mentifloction réchantition	Anne illere de Albre		

Résultats d'analyses

	_	_	_	_	_				
Annual An									_
Antibuta Antibu									
belied descenting of the property of the prope			- 	Ī			7		_
							Ì	1	-
intrafe.		Ī			ļ	] —	ľ		_
Limb (s. Lich (s. Sant)) Sant Eight Latherlier Then milk							1		-
27.55 27.55 42.55 45.55					]				
terial transpiration								1	
Charles of the charle						_			
Keekkineme Keek februaren februaren	ľ							T	
Walder Berger Berger	†		ļ	æ	Ē	ĬĠ:	ļ	İ	
electron in the latest the second sec								<del> </del> -	
Control of Control of				-	-		g	-	
Distriction Construction Formulae Construction Construction									
Herby toou complete (March toou to the tribute deposits on the first							-	İ	
Mende (es); in the back took took took took took took took to						o mesangan uniperant ca b Ayre existent tabi			
र्थः कृष्णक्ष		, i8	Şī			j.			
Unid Filester Arra	2	1,51		400	474		 	-	
de Lankyse									
المالية (ما المالية) ما المالية (ما المالية) مالية (مالية) المالية (مالية) المالية (مالية)	Chère I	ន	1 530	- 1 max	r Mrtel	्राध्यक्रमः विश	States in Table	Authority 805	
Cypt (AND) The Mesters det rades Andle)						роц: -2-2	ិង		

pour le annexé à mon arrêté

Philippe I.E MOING-SURZUR

### ANNEXE 3

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### **SOMMAIRE**

1	IN	TRODUCTION	14
2	PI	RESCRIPTIONS GENERALES	14
3	0)	PERATIONS DE PRELEVEMENT	15
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	15
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	15
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	16
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	16
	3.5	ECHANTILLON	
	3,6	BLANCS DE PRELEVEMENT	17
4	Aì	NALYSES	., 18
5	T	RANSMISSION DES RESULTATS	20
6	I.J	STE DES ANNEXES	., 21

Ve pour être annoxé à mon arrêté.

du:

Philippe LE MOING-SUKZUR

### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme caltier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la nome NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit blen les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appei à de la sous-traitance ou réaliser luimême les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concentation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brates devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillomage Partie
   3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des caux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 - Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 - Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents fiacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un fiaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La norme NF RN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF RN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

 Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sons peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 - Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) on par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monofiacons fixes ou portatifs, constituent un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituent plusieurs échantillons (en généra) 4, 6, 12 on 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs).

Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0.5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 - Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillors
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3,6 - Blancs de prélèvement

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination ayant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il
    pourta être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de
    micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🦫 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effinent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'aimosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement,
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.
  - Les voleurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24b et en tout état de cause 48 heures au plus turd après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, houris pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 ; digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénois, les octylphénois ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> de nonylphénois (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> d'octylphénois (OP1OE et OP2OE).

La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS18857-2<sup>5</sup>.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) on COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>6</sup>, <sup>7,8</sup> et <sup>9</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- 5 Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les éthoxylates de nonylphépols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau -- Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des aikylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A -- Méthode pour échantilions non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'APNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

 $<sup>^{2}</sup>$  NF EN 672 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>8</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

 Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire.

Les composés volatils concernés sont :

- dichloroaniline. Epichlorhydrine. Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène. 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène. 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène. dichloroéthylène. hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane. Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 ; valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informatious demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biuis du site latp://rsde.incris.fr que l'annexe 5,4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5,3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### **6 LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nbre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A PANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

### ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>5</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	л°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	1(1)(24(4))(70))			
1	Bilab	Margalegie		
	180000	0/9/00/04/9/519/9/00		
	Octylphénois	1920	25	
•	OPI <b>O</b> E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroantline	1586		52
Autres	shrondlanest star	2250		
	Biphenyle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide cirioroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47	-#:\\\-\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\		
	es-curlacemental percental de	. <b>29</b> H		
	HOT NO.			CF OF SEC.
	Pent inconsilpropylation (BUL 1991)			988
	Hexabromodiphényléther	291)	5	000000000000000000000000000000000000000
	BDE 154			]
	Hexabcomodijuliónylétheir BDE 153	2912	5	
	Heptahromodiphenylether BDE 183	2910	5	
	Décatromodiphényléther (BDE 209)	1815	\$	······································
BTEX	Велгене	1)14	-4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropyibenzène	1633	•••	67
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	herry Affreileilleillen		11011	
	[ក្រាមនៅបាកប្រទេសការ	Wati	90	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobeazéne	1283	31	Jä
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichiorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzéne	1469		28
	1-chłoro-3-nitrobenzene	1468		29
	1-chioro-4-nitrobenzène	1470		30

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	u₀DCE <sub>2</sub>	n°7
Chlorophénois	Pentachiorophénol	1235	27	$\vdash$
-	4-chloro-3-méthylphénol	1636		Ī'''
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651	<u> </u>	<u> </u>
	4 chlorophénol	1650		Г
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophenol	1548		ţ—
	2,4,6 trichlerophénol	1549	· - <b>-</b>	<u> </u>
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
55171	1,2 dichlorgéthone	1161	10.	İ
	Chloruse de méthylène	1169	17	ļ-—
	lasser blossessische i	-11-0		
	Chlamforme	1135	32	1
	Munchlacure de carbone			976
	Chloroprèse	2611	Name and Complete of the Compl	·2000-25
	3-chloroprène (chlorure	2065	<del></del>	$\vdash$
	d'allyle)	2003		1
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		¦
	1,2 dichloroéthylène	1163		†
	Hexachloroethane	1656	<u>-</u>	╁┈
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	ļ	$\vdash$
	Teleschiorodbylene	1272	<u> </u>	
	1,1,1 trichloroethane	1284	metrinocomorphico/politic	1
	1,1,2 trichloroéthane	1285	<del></del>	1
	Theldowkthylein	1200	33600000000000000000000000000000000000	
	Chlorure de vinyle	1753	199000102.00111171.000	7000
Chlorotoluènes	2-chłorotoluène	1602	<del> </del>	<del> </del>
Cutticomagnes	3-chłorotoluène	1601		-
	4-chlorotoluène	1600		┰
HAP	Anitaliciyir	1921	Les Dans Services	
HAL	Fluoranthène	1191	15	€1000 <u>00</u>
	Naphtaléne	1517	22	<u> </u>
	Acénaphtène	1453	<del></del>	$\vdash$
	Poper (a) Pyrme	1110	18 (22	
	Depot (N.) lionantiere	1000	1000	8%(12) #3553
		(100)	SECULO A HARRAN	95555
	Brook (g.k.) Powlenc	1017	78	1000
	Reject (k) [Revautions	194	28	1888 1888
3.50	babian [3:23-ril] Pyrose		29000	SUBS
Métoux	Carrollon of her companies	1382	20	17500
	Plonto et ses composés	1302	<u> </u>	
	Moziny er Los Lubigeo'is	100		
	Nickel or ses composés	1386	23	<b>.</b>
	Arzenic et ses composés	1369		ļ
	Zinc et ses composés	1383	<u> </u>	<u>ļ</u>
	Cuivre et ses composés	1392	1	<b>ļ</b>
	Chrome et ses composés	1389	1	_
Nitro aromatiques	2-nitrotolněne	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tribusteam comm	1879		
-	Dibutylétain cation	1771		49

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE	n°DCE³	n°76/464
	Monobutyletain cation	2542		<del>                                     </del>
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126, 127
PGB	PCB 28	1239		<del> </del>
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242	****	1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		]
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	ť	
	Airazine	1107	.3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	<b></b>
	Chlorpydfos	1083	9	ļ
	Djuron	1177	: 13	1
	A hybrid anni a a dha a a a a a a a a a a a a a a a a		2.J# <b>i</b>	
	brie Luckeyillio	170	10	
	alifu dous ilones reschergig	5,01	ni -	
	patting by others. I make the	e Mides		
	fsoprotoma.	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314: ***		
suiyi	Oxygene ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension.	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du $07/05/07$ )
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Antres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
 Autres paramètres

Les groupes de substances sont indiqués en Italique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive

<sup>2000/60/</sup>CE).

1: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2 : LIMPTES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pg/l Eaux Résiduaires		
	Atomy (chieva).				
	inpide	(introduction of the court)			
Alkylphénols	Octylphénols	1970	0.1		
_	OPIOE	1920 demande on cours	0.1		
	OPZOE	demande en cours	0,1		
	2 chloroaniline	1593	0.1		
	3 chloroaniline	1593	0.1		
Anilines	4 chlorospiline	1591	0.1		
Williams	4-cisoro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3.4 dichloroaniline	1586	0.1		
	(Silolania interna a Fig.		T T		
	Biphényle	1584	0.05		
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5		
,	Tributylphosphate	1847	0.1		
	Acide chloroacétique	1465	25		
	T'euribromodiphényléther BDE 47	2919			
	(Percalingular)(placty) in fact (B(ACSE))	791A	La quantité de MES		
	Petialermeshipherylerhic (1131-110)		b préléver pour L'analyse devra		
BDE	Hexabromodiphënylëther BDE 154	2911	permettre d'attelndre permettre d'attelndre		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	dans l'eau de 0,05 ng/l pour chaque		
	Heptabromodiphényléther ISDE 183	2910	BDE.		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114	1		
	Ethylbenzène	1497	11		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylênes (Somme o,m,p)	1780	2		
Chlorobenzênes	leasthintibrizet	21)29	3.01		
	Canterpolitation and the Canterpolitation and	JAR.	0.00		
	1,2,3 nighlorobyazene	1030	1		
	1,2,4 trixIdorobenzêne	1283	1		
	1,3,5 idebtorobenzene	1629	]		
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
	1,3 dichlorobenzène	1164	11		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nigrobenzène	1469	0.1
	I-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-niu obenzóne	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlurophénol	1471	0.1
al I i	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénots	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophonol	1548	0.1
	2,4,6 trichlarophénal	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2 dichloroéthane	1,161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	A DECEMBER OF THE SECOND SECON	(61	(P. C. )   10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10
	Chloroforme	1,135	1
	Térrachiorareale carbone	1276	
	Chloropréne	2611	1
	3-chloroprène (chlorate d'altyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dlchlométhylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéinyléne	1163	5
	Hexachloroéthana	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	127)	1
	Triachlorochyleno	1222	n5
	1,1,1 trichloroethane	1,284	0.5
	1,1,2 trichloroethune	1.285	1
	Trichkornephylem	SSECTION OF THE PROPERTY OF TH	See 8 (1.15
	Chlorare de vinyle	1753	5
			i,dj
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalêne	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Nichella (a) Person	12.5.1119	(0)
	Bunku (k) Theorem 201	226011476	0.01
	flores(DEPhysahlims	1114	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
	Promociji i diforyane	i))In	0.00
	Indonati (2000) is puni	1914	(tu)
	laumium et det kontanes	rate.	and the same of th
	Plomb et ses composés	1382	5
			0.0
Métaux	Nickel et ses composés	1366	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
ĺ	Zine et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	fallonyl sincepoor	200 - 200 T	1024
	Dibutylétain cation	1771	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaircs
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Tidphénylétain cation	demonde en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
ļ	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1.2B9	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrakioe	11,07	0,03
	Chlorlenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Dieron	1177	0,05
1-ESECTUES	Apha Enterellai Ma Kulimatua	19778	9002
	Supremited the second s	1979	))((
	eighe (1) an illiuis prishenme	1510	T STOP
	gumma sampa e Unidate	ign.	XIII)
	Isoprojucon	1,208	0,05
	Simazhte	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygene on Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La voleur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 5.3

### INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRE	POUR CHÂQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES							
Critery SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution						
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sendre du prestataire de prélèvement Code exploitant						
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon, Référence donnée par le laboratoire						
TYPE DE PRECEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi an débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctue!						
PERIODE DE PRELEVEMENT <u>-</u> DATE_DE BUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA						
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures						
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	'l'exte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de préfévement						
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBLIMETES	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre						
NOMBRE DIECHARTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillou moyen (valeur par défaut 1)						
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non						
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non						
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE L'ABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA						
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire						
TEMPERATÜRE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE ALI LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)						

POUR CHAQUE PARA	METRETET POUR CHAQU NEORMATIONS DEMANI	E FRACTION/ANALYSEU) IEES
Critere SANDRE	Valcurs possibles	Exemples de restitution se
GODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUI D'ANALYSE PAR LE L'ABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PÄRAMETRE	lmposé	Nom sandre
REFERENTIEL	linposé	Anelyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE.DE PREPÄRALION	L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de methode)	texte	
LIMITE DE Valenc	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATT ON Linité	Imposé	EAU BRUTE: pgA; PHASE AQUEUSE: pgA, MBS (PHASE PARTICULAIRE): pg/kg sauf MES, DCO on COT (unité en mgA)

POUREHA	QUE PARAV	IETRE ET POUR CHAC E ORMATIONS DEMAI	DESTRACTION CANAGYSTEE:
Gritera SA	and the large control of the same	Valeurs possibles	Exemples de restriction
	incersic tide avoc facteur d'elargi scement (k-2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, ta valeur échangée sera 15
	Valeur	Libre (nautérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la volent LD ou LQ et tenseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
RESULTAT	Unité	Imposé	EAU BRUTE : pg/l ; PHASE AQUEUSE : pg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : pg/kg
	Incertit tude avec facteur d'elargi asement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMAR L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT COMMENTAIRES		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement on d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

## Conditions de prélèvement et d'analyses

Temperine de encembre manager	nombre decumblit chafter aganticated		
Date de prise un charge de l'échanition per fe leporatoire prineixal	date (format Jahaneka)		
Kentificefor du lebovitale principal d'enalyse	code SAMBATE of Finternoom principed		
Slone d'atmosphére	aul/nan		
Blans du sysème de prélènement	944/1860		
Durke de prekkreneer	churie as nombre officere		
Période de présèvement dans débus	dem (hormat Janheta)		
vation or reside tackness and service parties	recus eraper		
achte sente sente Liberaparente Séchnes	teta المجالية عامل المجالية المجالية		
Type de prédocessent	fada discortano (asservi eu Bibil, proportionnel ev terpo, perstert i		
ارداد در الماريد من خيست	phang laste destrat d recessor d ristingues 8-4 ristingues de pricis deserte		
técnification de Largeniera de prédentent	eccòs supeire du prestatatra co prélevament, cocts exploite et		
iderlikt ober Fischenikten	स्त्र अन्तर तथः अन्य		

### Résultats d'analyses

Kesultats of agaiyses	Continue Libelian at the second section in the second seco	DACT.	ŝ	165	, स्थादन	CARRY	HI WANTED		Carles.	Estanta EE
aneryse:	Urbilinary or Fraction is: Day Person (resk fishery factory at formation or factory at the property of particular the particular than the particul						<b>H</b>	_	Chicken Liber	± 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10
- -		E	r	4	£,	10.45		9		
	Taybenta Bernala		'e.	ن	-	. 1		ē		
,.	Third to the first term of the						र जन्मकार स्थानकार क	The colston and		
-	Number transmitter exemplication (State of coor to that before therefore			-						
-	Contractor of the contractor o									
_	Market journelse (Octobration) 3 Pers repease 25 Euroka 4 MS herrel					7.			F	7.
_	Acerica to backware to backware to be the sackware									
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			l	×	¥	Ē	1	T	-
-	And the track of the second se		-		ļ				ľ	-
-	کالاستان کا کالایان بازیستانی بازیستانی بازیستانی بازیستانی	-	- 	-	-	-	_		İ	-
-	T F P	$\vdash$				$\vdash$				
	# CALL		_			_				H
	tables to tables qualification		_		-	<u> </u>				$\vdash$
_	Lot of Charles of the				L				-	
_	Labeld category (1)  Confidence (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)  Example (1)				.	_		_		_
_	Constitution of the consti					_				
-	MELLEN LANGE PALENTA P									

### ANNEXE 5.5

### LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima ;
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui dolvent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Pamille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>2</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	sur une matrice eau
	CORP. PROPER	(4)		
		aufeiliteparti edinta		
Alkylphénols	69/2/0]2 Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar Salar	depoliticación (		
	Octylphenols	1920	··	
İ	OPIOE	demande en cours		
	OP2OE.	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloreanlline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichlorosniline	1,586	eroaniji (Kosados aktorom	-//www.niishinininini
	Charinalcupes Cort	P95.		
4	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributyiphosphate	1847		
	Acide chloroacédque	1465		
	Tétrábromedliphényléther BDE 47	2919		:
	Peterbraniskynkovietier (BJar 99)	7916		
	Handsonichidensliden (DIN 100)	2015		
BDE	Hexabromodiphényléther NOE 154	29)1		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		··- ~:{
	Benzèue	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	isopropylbenzène	1633		
	Tolučne :	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Heartijareleigreig	30191	7	
	Pepalat (Wirehuntzer	(1939)		
	I,2,3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzéne	1467		
	1.2 dichlorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzene	1166	[-	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	-	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		

Pamille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l {obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-ultrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chկուարհέπο	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlerophénol	1548		
	2,4,6 Bichlorophénol	1549		
	Héxachloropentadiène	2612		
	1.2 dichloroéthane	1161		
	Chlorare de méthyléne	1168		-c.
	Herer (deus populaciono	()(52		
	Chloreforme	1135	Control of the Contro	400000000000000000000000000000000000000
	i étrachlomme de carbone			Vicinio (1904)
	Chloroprène	2611	- Manyon Philippine Cookings.	will disciproplete
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		·
CONV	1,1 dichloroethylène	1162		<del></del>
	1,2 dichloroéthylène	1163	<u> </u>	<del>                 </del>
	Hexachloroéthane	1656	l	<del></del>
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		<u> </u>
	Teuachtoroethyldue	1271	seriada il manerio il signi	· ·Susception
	1,1,1 trichloroédiane	1284	2007 127 2000 120	29820530530505
	1,1,2 trichloroethane	1285		
	Lachinocthylene	1205	240-149-149-149-149-149-149-149-149-149-149	XIII OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO OO
	Chlorure de vistyle	1753	9959465549993.	
	Azilitat vie		e international designation	George (Proposition Sept.)
	Phoranthène	1 <b>337</b> 1191		
	Naphtaléne	1517		
HAP	Acenaplaene	1453	valantin kirani animain aini i	22000000000000000000000000000000000000
	benri (a) Tyrone	10)[6		
	Graza (A) Legendranic	1117		
	Dayser of the Britain Report	01(0)		
	(Anacy, 5.1) Paylor			
	inten (43.3 set) Pyrinus	1ны		
	Carronnal in sestimations	1900		
	Plamb et ses composés	. 1382	2000 0000000000000000000000000000000000	Service succession in the service of
Métaux	Marine at the composite	7306	***************************************	
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<del></del> ~	Chrome et ses composés	1389	San San San San San San San San San San	Name of the party of the state
Organoétains	timarican tada	¥879		
	Dibutylétalu cation	1771		

.

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résidaaire)
	Monobutylétain cation	2542		<u> </u>
L	Triphénylétain cation	demande en cours		į <u></u>
	PCB 2B	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
<u> </u>	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifforaline	1289	·	
}	Alachlore	1101.		
	Atrazine	1107	<del></del>	
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpydfos	1083	,	
	Diaron	1177		1500
Pesticides	ATID Esteation	1000		
	seta ji mkumullan			
	alpia escondocar publicame	1700		
	gollojia isomeje (Liudija)	1201		
	Isoproturon	1200		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygêne on Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou	ssiį	gné(e)				
	(Nom, qualité					
	•	······································				
siège)		Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du				
	*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la misc en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.				
	4	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement $^{\rm 10}$				
	*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.				
A	:	Le:				
Ро	ur	le soumissionnaire <sup>*</sup> , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché ;				
Sig	gna	ture ;				
Ca	che	et de la société :				
°S3 pré	igna Scéo	nture et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) dée de la mention « Bon pour acceptation »				

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la gremière mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.